

N° 19-2003

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
RUE DU GENERAL DE GAULLE  
INTERDISANT LE STATIONNEMENT**

**Le Maire de BELBEUF,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L 2212.2, L2213.1 et, L2213.2

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que certaines mesures sont à prendre pour assurer la sécurité des piétons et faciliter la circulation des usagers de la route :

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** – Tout usager de la route aura interdiction de stationner rue du Général de Gaulle entre le carrefour de la rue des Canadiens et le n° 4 de la rue du Général de Gaulle.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux « Interdiction de stationner » B6a1 de chaque coté du marquage implanté au sol.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6** – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour ampliation et exécution, à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime à Rouen.
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos,
- Monsieur le Directeur de la Subdivision de l'Equipement de Mont Saint Aignan,
- Monsieur le Garde-champêtre de la Commune de Belbeuf.

Fait à Belbeuf le 27 mai 2003.

Le Maire,  
J.-G. LECOUEUX.